

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Secrétariat Général

Affaire suivie par David PICARD

Réf. : 2024-DGS-68

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MERCREDI 25 SEPTEMBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-cinq septembre, le Conseil municipal de Chanteloup-les-Vignes, légalement convoqué le dix-neuf septembre deux mille vingt-quatre, s'est réuni en salle du conseil en mairie à 20h00, sous la Présidence du Maire, Madame Catherine ARENOU.

L'appel est effectué par François LONGEAULT

Etaient présents :

Mme. ARENOU, Maire

M. LONGEAULT, Premier Maire Adjoint

Mme CHIARETTO, M. BONNEAU, M. BOUCHELLA, Mme ABLOUH, M. GAILLARD, Mme. BELHADJ-ADDA, Maires – Adjointes,

Mme CHERGUI, M. GOURVENEC, Mme CHARLOT, Mme. BOUKANDOURA, M. AZIMI, M. BRENOT, Mme RAKOTOMALALA, M. FOURE, Mme BAUDRY, M. JALLOT, Mme. KHARJA, M. FARIGOULE, Mme. AZDAD, Conseillers Municipaux.

Absents représentés :

Mme BATHILY (procuration à M. LONGEAULT)

M. LIAOUI (procuration à Mme. ABLOUH)

M. HILALI (procuration à M. BOUCHELLA)

Mme. SIRAS (procuration à Mme. KHARJA)

Absents excusés :

Mme. CHATELAIN

M. CAMARA

M. ALIMI

M. MARCIN

M. GAYDOUK

Mme DUBOIS

Mme LARABI

M. ODIRA

Le quorum étant atteint, Madame le Maire ouvre la séance, et adresse ses félicitations à Madame AZDAD, récemment mariée.

Rapporteur : Mme. Catherine ARENOU

Appel nominal,

1. Désignation d'un secrétaire de séance.

Mme. Le Maire rappelle au Conseil municipal que conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal doit au début de chacune des séances nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance

Le secrétaire de séance assiste Madame Le Maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs et le bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du compte rendu de séance

Madame le Maire propose d'élire Monsieur LONGEAULT secrétaire de séance. Monsieur LONGEAULT est élu secrétaire de séance à l'unanimité.

2. Approbation du procès-verbal de la séance du 19 juin 2024

Madame Le Maire propose au Conseil municipal d'approuver le procès-verbal de la séance du 19 juin 2024. Le procès-verbal retrace les débats ayant eu lieu en séance.

Le procès-verbal du Conseil municipal du 19 juin 2024 est adopté.

3. Compte-rendu des décisions prises par Mme. Le Maire dans le cadre de sa délégation du Conseil

Madame ARENOU, Maire informe le Conseil municipal des décisions qui ont été prises depuis le dernier Conseil municipal :

2024-DEC-31 : SIGNATURE DE LA CONVENTION RELATIVE A L'AMELIORATION DE L'HABITAT (SOLIHA YVELINES ESSONE)

Le Maire de la Commune de Chanteloup-les-Vignes,

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 2 juin 2020 donnant au Maire délégation pour traiter les affaires qui relèvent normalement de la compétence de l'Assemblée Communale,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Chanteloup-les-Vignes en date du 22 mai 2024 autorisant le Premier Maire Adjoint à signer la convention, en l'absence de Madame le Maire.

Considérant la nécessité d'améliorer les conditions de logement des habitants de Chanteloup-les-Vignes.

Considérant les compétences de SOLIHA Yvelines Essonne en matière d'amélioration de l'habitat et d'accompagnement des collectivités locales dans leurs projets de rénovation et de réhabilitation.

DECIDE

Article 1 : de signer la convention relative à l'amélioration de l'habitat (SOLIHA YVELINES ESSONE), aux conditions suivantes :

- Cette convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre la commune de Chanteloup-les-Vignes et SOLIHA Yvelines Essonne pour la mise en œuvre d'actions visant à améliorer l'habitat sur le territoire communal.
- Le présent contrat s'applique pour un an et sera ensuite renouvelable annuellement par tacite reconduction dans la limite de 3 renouvellements annuels.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à SOLIHA Yvelines Essonne et fera l'objet d'une publication sur le site internet de la commune.

Article 2 :

La présente décision sera transmise à :

- la Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye
- la Trésorerie Principale de Poissy

2024-DEC-32 FOURNITURE ET INSTALLATION D'EXTINCTEURS

Le Maire de la Commune de Chanteloup-les-Vignes,

Vu l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 2 juin 2020 donnant au Maire délégation pour traiter les affaires qui relèvent normalement de la compétence de l'Assemblée Communale,

Considérant le besoin pour la fourniture et installation de 108 extincteurs en remplacement du matériel obsolète sur les différents bâtiments communaux,

Considérant qu'une mise en concurrence a été faite pour le choix d'une société spécialisée et qu'il en ressort que l'offre de la société DESAUTEL est la plus avantageuse,

DECIDE

Article 1^{er} :

DE SIGNER la lettre de consultation pour la fourniture et installation d'extincteurs, avec la société DESAUTEL, sis 125 avenue Louis Roche, Bât.5B, ZI. Les basses Noëls, 92622 GENNEVILLIERS CEDEX.

Article 2 :

Ce marché est conclu aux conditions suivantes :

- Le montant de la prestation : selon BPU et dans la limite de 39 900 € HT.
- Durée du contrat : le présent marché est conclu pour douze (12) mois à compter de la date de notification au titulaire selon planning fourni par l'Acheteur Public.

Article 3 :

La présente décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye
- Le Comptable Public

2024-DEC-33 CONTRAT DE MISE EN PROPRETE DES RESEAUX AERAULIQUES

Le Maire de la Commune de Chanteloup-les-Vignes,

Vu l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 2 juin 2020 donnant au Maire délégation pour traiter les affaires qui relèvent normalement de la compétence de l'Assemblée Communale,

Considérant la nécessité d'assurer une prestation de mise en propreté des réseaux aéraulique des bâtiments communaux,

Considérant la proposition de contrat de la société ASS'AIR,

DECIDE

Article 1^{er} :

DE CONFIER à la société ASS'AIR, 12/14 Rue de la Treate, Bâtiment D, ZAC du Vert Galent, 95310 ST OUEN L'AUMONE, une prestation de mise en propreté des réseaux aérauliques des bâtiments communaux de la commune de Chanteloup-les-Vignes,

Article 2 :

Le montant de la prestation annuelle est de 19 900 € HT soit 22 800 € TTC

Le présent contrat est conclu à compter de la date de notification au titulaire pour une durée d'un an (1 an) renouvelable par tacite reconduction.

Article 3 :

La présente décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye
- Le Comptable Public

**2024-DEC-34 CONTRAT DE MAINTENANCE EXTINCTEURS, DES SYSTEMES DE
SECURITE INCENDIE ET DESENFUMAGE**

Le Maire de la Commune de Chanteloup-les-Vignes,

Vu l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 2 juin 2020 donnant au Maire délégation pour traiter les affaires qui relèvent normalement de la compétence de l'Assemblée Communale,

Considérant, qu'il convient de faire vérifier, chaque année, les extincteurs, les systèmes de sécurité incendie et les installations de désenfumage dans les différents bâtiments communaux,

Considérant la proposition de contrat de la société DESAUTEL,

DECIDE

Article 1^{er} :

DE CONFIER à la société DESAUTEL, sis 125 avenue Louis Roche, Bât.5B, ZI. Les basses Noëls, 92622 GENNEVILLIERS CEDEX, la maintenance des extincteurs, des systèmes de sécurité incendie et désenfumage dans les différents bâtiments communaux de la commune de Chanteloup-les-Vignes.

Article 2 :

Le coût de la prestation annuel est de 9 243,60 € HT soit 11 092,32 € TTC

Le présent contrat est conclu pour une durée d'un (1) an renouvelable 2 fois par tacite reconduction.

Article 3 :

La présente décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye
- Le Comptable Public

**2024-DEC-35 PORTANT SUR LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE SUBVENTION
ENTRE LA PREFECTURE DES YVELINES ET LA VILLE DECHANTELOUP LES
VIGNES AU TITRE DE LA CITE EDUCATIVE POUR L'ANNEE 2024**

Le Maire de la Commune de Chanteloup-les-Vignes,

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 8 juin 2020 donnant au Maire délégation pour traiter les affaires qui relèvent normalement de la compétence de l'Assemblée Communale,

Vu le courrier de demande de renouvellement du label Cité du 22 décembre 2023 signé par le la directrice académique des services de l'éducation nationale des Yvelines, le préfet délégué pour l'égalité des chances des Yvelines et le Maire de la commune de Chanteloup les Vignes,

Vu le Comité de pilotage du 28 février 2024 validant le Plan d'action 2024 porté par la Ville,

Vu le courrier officiel des ministres confirmant le renouvellement du label Cité éducative pour la Ville de Chanteloup les Vignes en date du 23 avril 2024,

Vu la validation de la Commission municipale Education Enfance des élus de la Ville du 14 mai 2024,

Vu la convention de subvention transmise par l'Etat pour le financement de 10 actions au titre de la Cité éducative sur l'année 2024 portées par la Ville à hauteur de 230 100€ :

- Alliance éducative autour des enfants de 3-6 ans
- Partage des valeurs de la République et de la laïcité
- Coordination de la Cité Educative copilotage Ville
- Plan de formation interprofessionnel à la conduite du changement
- En musique Chanteloup les Vignes !
- Accompagnement des lycéens vers des parcours de réussite
- Appropriation du numérique comme outil éducatif
- Valorisation des actions Cité Educative Festival Baz'art Cité
- Tous acteurs de l'éducation Appel à projets
- Valeurs du sport et de l'olympisme intervention des éducateurs sportifs en temps scolaire

Considérant la nécessité de signer une convention pour percevoir les subventions de l'Etat

DECIDE

Article 1^{er} : DE SIGNER une Convention de subvention au titre de la Cité Educative entre la Ville de Chanteloup-les-Vignes et la Préfecture des Yvelines pour l'année 2024, à hauteur de 230 100€.

Article 2 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la ville.

Article 3 :

La présente décision sera transmise à :

- la Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye
- la Trésorerie Principale de Poissy

2024-DEC-36 MISSION D'AMOA POUR LA REFONTE D'UN SI ROBUSTE ET PERENNE

Le Maire de la Commune de Chanteloup-les-Vignes,

Vu l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 2 juin 2020 donnant au Maire délégation pour traiter les affaires qui relèvent normalement de la compétence de l'Assemblée Communale,

Considérant le besoin de confier une mission d'AMOA pour la refonte d'un SI robuste et pérenne permettant d'apporter un renfort et une expertise auprès de la DSI de la commune de Chanteloup-les-Vignes,

Considérant la proposition de contrat de la société DT CONSEIL,

DECIDE

Article 1^{er} :

DE CONFIER à la **société** DT CONSEIL, sis 4 allée Fabien Deguffroy, 78410 NEZEL, une mission d'AMOA pour la refonte d'un SI robuste et pérenne pour la commune de Chanteloup-les-Vignes.

Article 2 :

Ce marché est conclu aux conditions suivantes :

Le montant de la prestation : 23 750 € HT soit 28 500 € TTC

Durée du contrat : le présent marché est conclu à compter de la date de notification au titulaire.

Article 3 :

La présente décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye
- Le Comptable Public

Le Maire de la Commune de Chanteloup-les-Vignes,
Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 2 juin 2020 donnant au Maire délégation pour traiter les affaires qui relèvent normalement de la compétence de l'Assemblée Communale,
Vu la nécessité de déterminer les tarifs à appliquer pour l'ensemble des manifestations culturelles pour la saison 2024/2025,

DECIDE

Article 1^{er} : D'appliquer les tarifs suivants

- Le tarif C pour les Chantelouvais (Plein tarif : 18€ - Tarif réduit : 15 €)
- Le tarif C pour hors Chanteloup les Vignes (Plein tarif : 20 € - Tarif réduit : 17 €)

Seront appliqués pour

- Chanteloup fait son cabaret le 16 novembre 2024
- Concert Festival Jazz en Vignes le 16 avril 2025
- Le tarif B pour les Chantelouvais (Plein tarif : 15€ - Tarif réduit : 12 €)
- Le tarif B pour hors Chanteloup les Vignes (Plein tarif : 17 € - Tarif réduit : 14 €)
- Le concert GPSEOrchestra le 4 avril 2025
- Le tarif A pour les Chantelouvais (Plein tarif : 10 € - Tarif réduit : 7 €)
- Le tarif A pour hors Chanteloup les Vignes (Plein tarif : 13€ - Tarif réduit : 10 €)

Seront appliqués pour

- La sortie culturelle N°1 le 29 septembre 2024
- La sortie culturelle N°2 le 24 novembre 2024
- La sortie culturelle N°3 le 2 avril 2025
- Le tarif unique : 3 € sera appliqué pour
- Le cinéma
 - Plein' écran N°1 le 23 octobre 2024
 - Plein' écran N°2 le 30 octobre 2024
 - Plein' écran N°3 le 19 février 2025
 - Plein' écran N°4 le 26 février 2025

Article 2 : La présente décision sera transmise à :

- la Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye
- la Trésorerie Principale de Triel-sur-Seine

**2024-DEC-38 PORTANT SUR SIGNATURE DE L'AVENANT N°1 et N°2 A LA CONVENTION
ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION DE LA VILLE 2022 ET
2023**

Le Maire de la Commune de Chanteloup-les-Vignes,

Vu l'article L 2122.22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 2 juin 2020 donnant au Maire délégation pour traiter les affaires relevant normalement de la compétence de l'Assemblée communale,

Vu les conventions en date des 6 juillet 2022 et 10 mai 2023 attribuant à la commune de Chanteloup-les-Vignes une subvention de 699 000 euros,

Vu la demande du Maire de la commune de Chanteloup-les-Vignes en date du 25 juin 2024 sollicitant un report du calendrier prévisionnel,

Vu la proposition de Monsieur le Préfet délégué pour l'égalité des chances et la nécessité de signer des avenants aux conventions attributives de subvention au titre de la dotation Politique de la Ville 2022 et 2023,

DECIDE

Article 1 : De signer les avenants aux conventions attributives de subvention au titre de la dotation Politique de la Ville 2022 et 2023, prolongeant les délais de validité de ces conventions.

Article 2 :

La présente décision sera transmise à :

- la Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye
- la Trésorerie Principale de Poissy

Madame le Maire donne information au Conseil municipal d'un courrier reçu le 23 septembre de Monsieur Amine ODIRA, par lequel il démissionne du groupe d'opposition « ensemble changeons chanteloup ». En revanche Monsieur ODIRA reste conseiller municipal.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur : Mme. Catherine ARENOU

2024-DEL-56 APPROBATION DE LA CONVENTION CADRE PLURIANNUELLE RELATIVE AU RENOUVELLEMENT DU LABEL DE LA CITE EDUCATIVE DECHANTELOUP-LES- VIGNES ENTRE LA VILLE ET L'ETAT DE 2024 A 2026

Madame le Maire, informe le Conseil Municipal que la Ville a obtenu de l'Etat le renouvellement du Label Cité Educative de 2024 à 2026. La Ville avait été labellisée en septembre 2019 pour 3 ans avec une prolongation par avenant sur 2023.

La Ville s'engage à poursuivre la démarche de Cité éducative avec l'alliance des acteurs éducatifs sur les années à venir avec une politique éducative volontariste qui permet d'accompagner les enfants et les jeunes de 0 à 25 ans sur des parcours de réussite.

Le Label Cité Educative délivré par l'Etat, reconnaît la qualité du projet éducatif porté par la Ville, l'Education nationale et les acteurs éducatifs, en qualifiant la Ville de territoire à haute qualité éducative.

Quatre axes stratégiques ont été prioritaires :

Axe 1 : co-accompagner la réussite des enfants avec la participation des parents

Axe 2 : travailler au bien être, au vivre ensemble pour améliorer le climat éducatif

Axe 3 : améliorer le langage, la communication et l'accès au numérique

Axe 4 : co-accompagner la réussite des enfants et des jeunes par une ouverture sur le monde et l'avenir

L'Etat s'engage à renouveler le montant des financements à hauteur de 350 000€ par an à destination de l'ensemble des porteurs d'actions de la Ville, pour un total de 1 050 000€ sur 3 ans.

Chaque année le Plan d'action est validé en Comité de Pilotage par le Maire, le préfet délégué pour l'Egalité des Chances et la Directrice d'Académie des Services de l'Education Nationale.

De même une Revue annuelle de projet valide la mise en œuvre du plan d'action.

Il convient de signer une Convention cadre pluriannuelle relative au renouvellement du label de la Cité Educative de Chanteloup-les-Vignes entre la Ville et l'Etat, pour les années 2024 à 2026.

Cette convention définit les objectifs de la Cité éducative, les modalités de gouvernance du label et de mobilisation des acteurs éducatifs, les contributions de la Ville, de l'Education nationale et du ministère délégué à la Ville au titre de la politique de la Ville, les modalités d'évaluation et les conditions de révision ou résiliation de la convention triennale.

Les documents annexés précisent : le périmètre de la Cité éducative qui couvre toute la Ville, le plan d'action prévisionnel détaillé arrêté en comité de pilotage, la convention constitutive du fonds de cité éducative affecté au Collège chef de file pour l'ensemble des établissements scolaires de la Ville et le protocole d'évaluation partagé avec les acteurs éducatifs.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code de l'éducation, et notamment les articles L.111-1, L.211-1 et L.421-10

VU la Loi 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

VU La Loi de finances initiale pour 2024 et le décret portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances,

VU La Loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République,

VU la Charte de la laïcité à l'Ecole annexée à la circulaire n°2013-144 du 6 septembre 2013 relative à la charte de la laïcité à l'Ecole,

VU la Circulaire n°6057-SG du Premier ministre du 22 janvier 2019 relative à la mise en œuvre de la mobilisation nationale pour les habitants des quartiers,

VU la circulaire de rentrée 2021 du 23 juin 2021 du ministre de l'Education nationale et de la Jeunesse,

VU l'instruction du Gouvernement du 9 novembre 2023 relative au renouvellement du label des Cités éducatives

VU le courrier de demande du renouvellement du label en date du 22 décembre 2023 signé par le la directrice académique des services de l'éducation nationale des Yvelines, le préfet délégué pour l'égalité des Chances des Yvelines et le maire de la commune de Chanteloup les Vignes,

VU la délibération du conseil municipal de Chanteloup les Vignes du 10 avril 2019 et du 25 septembre 2024, qui engage la commune dans le programme des cités éducatives,

VU le contrat de ville de Chanteloup les Vignes,

VU le courrier officiel des ministres confirmant le renouvellement du label en date du 23 avril 2024,

VU la Revue annuelle de projet du 4 décembre 2023 et le Comité de Pilotage de la Cité éducative du 28 février 2024,

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission municipale Education Enfance des 14 mai 2024 et 24 septembre 2024,

ENTENDU l'exposé de Madame Catherine ARENOU, Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (abstention de Mme KHARJA, de M FARIGOULE, de Mme AZDAD et de Mme SIRAS représentée par Mme KHARJA) ;

APPROUVE la signature de la Convention cadre pluriannuelle entre la Ville et l'Etat relative au renouvellement du label de la Cité Educative de Chanteloup-les-Vignes pour les années 2024 à 2026.

AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer la convention cadre pluriannuelle relative au renouvellement du label Cité Educative de la Ville de Chanteloup les Vignes 2024-2026, et tout acte relatif à sa mise en œuvre.

Pas de remarque ou question du conseil municipal sur cette délibération.

(arrivée de M FOURE à 20h15).

2024-DEL-57 MOTION D'OPPOSITION AU PROJET DE LA LIGNE NOUVELLE PARIS-NORMANDIE

Le projet ferroviaire Ligne Nouvelle Paris-Normandie (LNPN) est un projet national piloté par l'Etat, dont les études sont cofinancées par l'Etat ainsi que les Régions Ile-de-France et Normandie. SNCF Réseau conduit les études et la concertation.

Selon l'Etat, la LNPN viserait à doter la vallée de la Seine d'une liaison performante sur l'axe Le Havre-Paris, complétée par une section vers Caen et Cherbourg. La mise en service de cette infrastructure promet d'améliorer la connexion ferroviaire de la vallée de la Seine grâce à de nouvelles capacités, tant pour les voyageurs que pour les marchandises pour plus de report modal, plus de résilience du réseau et une offre de services de meilleure qualité.

Or, les usagers de Normandie seront les seuls bénéficiaires du projet (l'autorité organisatrice des mobilités de cette région ayant confirmé la suppression des arrêts des trains normands dans le Mantois) tandis que les habitants et les entreprises du Nord Yvelines en supporteront tous les inconvénients sans aucun avantage.

1. Le projet LNPN tel qu'il nous est présenté cause un lourd préjudice à tout le territoire de la Communauté Urbaine GPSeO en termes d'aménagement et de développement économique, de mobilités et d'habitat, d'agriculture et d'écologie.

Ce territoire, fragilisé par la désindustrialisation, le plus pauvre des Yvelines, déjà exposé à un projet de l'Etat destructeur pour son attractivité (centre pénitentiaire de Magnanville) subirait, avec le projet LNPN, une saignée inacceptable.

En conséquence, il est apparu indispensable de soumettre au Conseil municipal un projet de motion d'opposition portant tant sur le fond que sur la forme au projet de LNPN.

Concernant le fond, la Commune de Chanteloup-les-Vignes s'oppose à ce projet pour les raisons suivantes :

2. Une hérésie économique à l'échelle nationale mais et a fortiori locale

Le projet de LNPN a été abandonné par 3 fois en 2004, en 2010 et plus récemment pour son absence de rentabilité. La LNPN est un investissement totalement incongru à l'heure où la dette publique de la France atteint les 3000 milliards d'€.

Le projet complet de la mise en oeuvre de la LNPN est estimé entre 10,5 et 11,5 milliards d'€ (valeur 2021). La section Paris-Mantes est évaluée à environ 3,1 milliards d'€ et la section Rouen-Barentin, comprenant une nouvelle gare de Rouen Saint-Sever, à 1,7 milliards d'€.

Les investissements envisagés au regard du temps gagné sont disproportionnés. **Pour seulement 23 trains quotidiens, le gain de temps pour un voyageur normand à destination de Paris-Saint-Lazare sera à peine de 10 minutes par rapport à la situation actuelle soit plus d'1 milliard d'€ la minute gagnée (chiffrage estimatif).**

De plus, à ce jour, à la différence des projets de même envergure, aucune étude de besoins n'a été communiquée pour justifier de la nécessité de la LNPN. Ce projet n'étant, par ailleurs, pas jugé prioritaire par le Comité d'Orientation des Infrastructures dans son rapport de janvier 2023 : *« Le projet a comme objectif un report modal élevé, qui devra être démontré par les études à venir. L'impact environnemental est potentiellement important compte tenu de l'artificialisation de terres agricoles, du risque de fragmentation d'écosystèmes dans des zones remarquables identifiées et de la gare nouvelle de Rouen St-Sever en zone inondable ».*

3. Une augmentation significative du fret sans vision stratégique ni prise en considération des impacts sur le territoire

La LNPN ne permettra pas la circulation des trains de marchandise car elle sera réservée aux trains circulant à vitesse élevée (200 km/h). L'objectif d'augmenter le fret sur l'axe Le Havre-Paris fait l'impasse

sur l'opportunité du transport fluvial par la Seine, contrairement aux demandes d'étude formulées en Comité de Pilotage par les élus du territoire. Le fleuve peut pourtant prétendre à un triplement de sa capacité d'emport en matière de transport de marchandises. De plus, les infrastructures fluviales sont déjà existantes et le transport fluvial moins polluant que le ferroviaire. Le projet tel qu'il nous est présenté ne s'inscrit pas dans les perspectives de l'Axe Seine tel qu'il a été porté et partagé par tous les élus entre Paris et Le Havre.

Le basculement des trains TER sur les voies LNPN permettrait de libérer de la capacité pour le fret sur les lignes actuelles. Aujourd'hui, 33 sillons sont disponibles par jour, pour une moyenne de 23 trains par jour. A l'horizon 2030, 46 sillons seront disponibles, soit un doublement potentiel du trafic fret sur les voies par ailleurs déjà empruntées par les trains voyageurs du quotidien (RER E et Train J).

Cette augmentation du fret est préoccupante, car elle sera de nature à empêcher tout futur renfort d'offre ferroviaire à destination des voyageurs du territoire. Le territoire accueille toujours plus de population (prévision de 450 000 habitants en 2030) et reste très attractif d'un point de vue résidentiel pour sa qualité de vie. Cette attractivité ne doit pas être dégradée par le passage de la LNPN tant pour les habitants que pour le dynamisme des entreprises, en augmentant leurs difficultés de recrutement.

4. Un frein au développement du territoire

Le passage de la LNPN aura des répercussions sur l'économie locale et les bassins d'emploi majeurs du territoire.

Le tracé impacte fortement les secteurs d'activités économiques et commerciaux existants : Chevries (Aubergenville et Flins-sur-Seine), Clos Reine (Aubergenville), Ardilles (Epône), Marques Avenue (Aubergenville), etc. Et en projet : SPIRIT (Flins-sur-Seine), site Data Center (Aubergenville), parc photovoltaïque de Suez (Flins-sur-Seine). Ces parcs d'activités économiques regroupent plus de 16 000 emplois et sont générateurs de services pour la population et de ressources pour la collectivité.

En outre, la zone d'activité des Quarante Sous (Orgeval et Villennes-sur-Seine) sera fortement impactée dans sa situation actuelle (430 établissements regroupant 2200 emplois, générant plus d'1,5 millions € de fiscalité annuelle pour la CU GPS&O), et dans son développement futur car l'une des variantes de tracé prévoit une sortie du tunnel ferroviaire en plein coeur de la zone d'activités.

Des impacts sur les projets d'habitat en contradiction avec les injonctions de l'Etat de produire davantage de logements : le tracé de la LNPN aura des conséquences sur les projets et opérations d'habitat, qu'il s'agisse des opérations ciblées par le Programme Local de l'Habitat intercommunal (PLHi) pour répondre aux enjeux de construction et aux obligations SRU du territoire, d'Opération Programmée pour l'Amélioration de l'Habitat (OPAH), ou encore de projets identifiés par les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

Ces impacts sur les projets d'habitat sont par ailleurs difficilement conciliables avec les obligations imposées par l'Etat dans le Schéma Régional de l'Habitat et l'Hébergement (SRHH) qui oblige le territoire à produire 2 417 logements neufs par an.

Des impacts sur les grands projets d'aménagement : tels que la mise en suspens de l'aménagement d'un quartier de gare EOLE et de grands projets d'équipements et d'activités économiques indispensables à l'attractivité de la CU GPS&O, comme la construction d'une clinique privée à Aubergenville, avec pour promesse d'améliorer l'offre de soins du territoire grâce à un équipement de qualité de nature à lutter contre les déserts médicaux, dont le territoire fait partie, et de maintenir sur le territoire les pôles d'excellence en cardiologie et chirurgie de la main (ce projet est désormais remis en cause).

5. Une entrave à la mobilité des habitants

Un territoire déjà déclassé sur le plan des transports en commun, desservi par la ligne J, reconnue parmi les plus défaillantes d'Ile-de-France.

- **Des impacts sur le trafic routier** : l'impact du projet sur le trafic routier sera considérable ; en effet, la réalisation de cette infrastructure viendra bouleverser, par de lourds travaux, le trafic routier aux abords de l'A13 et notamment sur ses échangeurs (par exemple entre Orgeval, Poissy, la RD 19 à Flins, la RD 43 à Chapet). Le nombre d'usagers concernés et le temps perdu n'est absolument pas documenté par l'Etat et la SNCF.

- **Des impacts sur les transports et les franchissements** : de nouvelles difficultés de franchissement seront générées par le projet, sur un territoire déjà fragmenté par les infrastructures existantes.

Cette infrastructure lourde et impactante en termes paysagers découpera le territoire en deux. Se posera alors la question des franchissements entre la partie située au nord et celle située au sud du tracé. Cette question est cruciale et déjà très problématique sur le territoire de la CU GPS&O avec la Seine, l'A13, et les deux faisceaux ferroviaires existants. Enfin, le tracé du projet de LNPN créera de nombreux espaces délaissés très difficilement valorisables, en bordure de l'infrastructure, entre la future infrastructure ferroviaire et le linéaire autoroutier existant.

En termes de mobilités, les habitants du territoire demandent avant tout à bénéficier d'une offre de transport collectif alliant fréquence et ponctualité. Un gain de temps dérisoire n'est donc pas la priorité au regard des coûts et des incidences négatives que le projet engendre. Le territoire souffre depuis plusieurs années d'une qualité de desserte vers Paris qui ne cesse de se détériorer.

Les travaux annexes engendrés par ce projet (notamment « saut de mouton » à Saint Lazare) vont d'autant plus accentuer la dégradation de la qualité du service. Les années nécessaires à la construction et la mise en service de ce pont ferroviaire en amont de la gare sont autant d'années de difficultés considérables particulièrement pour tous les usagers de la ligne J6.

6. Un désastre écologique et un saccage paysager en termes de prédation des espaces naturels, de la biodiversité et des terres agricoles

Des impacts sur le paysage : le projet de LNPN va profondément marquer le paysage de la vallée de Seine, en laissant une cicatrice indélébile (défrichement, vues, etc.) sur toutes les communes traversées par le futur réseau ferré (25 communes).

Des impacts écologiques : le tracé impacte lourdement le territoire de la CU GPS&O, qu'il s'agisse de la biodiversité (coupure de corridor écologique), de la ressource en eau (champs captant et périmètre de protection aussi fragile qu'essentiel à l'alimentation en eau de notre territoire), etc.

Des impacts sur la consommation d'espaces naturels et agricoles : le tracé entraînera des répercussions importantes et immédiates, notamment sur la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et sur l'artificialisation des sols.

Le passage de la LNPN va induire une artificialisation des sols indirecte, notamment par la relocalisation d'activités économiques déplacées puisque se situant sur le tracé du projet. Ce sont des centaines d'hectares de zones agricoles et naturelles qui pourraient être artificialisées, alors qu'elles participent à l'autonomie alimentaire de la région et alimentent également des cantines scolaires en circuit court.

Une source de pollution visuelle et sonore pour les riverains.

Le développement envisagé du fret ferroviaire au profit de l'agglomération parisienne, de la Normandie et du port du Havre occasionne un certain nombre de nuisances. La qualité de vie quant à elle va s'en trouver

nettement détériorée, notamment par les pollutions (sonores principalement) occasionnée par le passage de trains à grande vitesse (jusqu'à 65 décibels par passage).

Les habitants des communes d'Orgeval, de Morainvilliers, de Chapet, d'Ecqueville, de Bouafle, des Mureaux, d'Aubergenville, de Flins-sur-Seine et de Villennes-sur-Seine sont à proximité immédiate et en surplomb par rapport à la voie. Ils seront donc largement impactés par le bruit du passage des trains et la pollution engendrée par la voie ferrée avec des impacts directs ou indirects sur la santé pour les habitants. Il en est de même pour Epône-Mézières, dont le futur quartier de gare, doté de 700 logements, subira de fortes nuisances sonores.

Au regard des éléments transmis, les choix de tracés de la SNCF opèrent également un arbitrage défavorable à la qualité de vie des habitants du Hameau de Bures à Morainvilliers au bénéfice du maintien de quelques activités économiques comme les 2 stations-services de l'aire d'autoroute de Morainvilliers. Le projet prévoit des infrastructures de franchissement de l'A13, comme la construction d'un viaduc ferroviaire d'une longueur de 1,5 km entre Chapet et Les Mureaux.

Des impacts sur le prix de l'immobilier : sur des projets similaires, il est observé une dévaluation du prix de l'immobilier pour les biens situés à proximité immédiate de 15 à 35 %. Dans certains cas, des biens ne trouvent plus preneurs, même fortement dévalués.

Des aménagements « collatéraux » aux impacts majeurs (non chiffrés)

Le projet nécessite de nombreux aménagements tels que le rehaussement de certains ponts, le réaménagement des échangeurs autoroutiers, le dévoiement de points de captage d'eau,... A cette pollution visuelle s'ajouteront de nouveaux désagréments liés à ces nombreux travaux (bruit, pollution, etc.).

Une application différenciée du ZAN entre ce projet d'envergure nationale et les projets locaux

En effet, la LNPN est identifiée dans l'arrêté ministériel des projets d'envergure nationaux et européens, lui permettant ainsi de déroger aux obligations induites par la loi Climat et Résilience et la trajectoire ZAN.

Concernant la forme, la commune de Chanteloup-les-Vignes et plus largement la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise s'opposent à ce projet pour les raisons suivantes :

- Alors que les garantes de la concertation de la CNDP (Commission nationale du débat public) ont mis en garde contre les risques d'une « concertation au rabais » et d'une superposition avec la concertation sur le projet de « saut-de-mouton » en avant-gare de Paris Saint-Lazare, l'Etat précipite les premiers échanges avec la population.

- Les différentes réunions liminaires avec les élus du territoire se sont révélées être un exercice de style où non seulement il n'a jamais été question de prendre en considération les remarques des élus mais, pire encore, où les Maires n'ont pas obtenu une information exhaustive pour relayer à leur population les tenants et aboutissants du projet.

- La tenue d'une concertation, engagée en période de vacances scolaires et de ponts, jusqu'à la fin de l'été, ne met pas les acteurs dans la meilleure situation pour défendre leurs opinions ni leurs intérêts.

- L'opacité entretenue de l'Etat et de SNCF Réseau quant à la réalisation de ce projet. En effet, les élus de la CU GPS&O n'ont pas été associés aux échanges sur l'opportunité de réaliser un tel projet ni sur l'analyse des bénéfices / risques pour le territoire.

- Un traitement différencié entre Normands et Franciliens car la Communauté urbaine est le seul EPCI francilien invité à participer aux comités de pilotage. Pourtant, d'autres sont également directement concernés (CCPIF, CASGBS, ...) mais ne sont pas conviés alors que les EPCI normands sont eux bien présents. Par ailleurs, l'exclusion de la CU GPS&O des comités techniques ne s'explique pas alors que d'autres collectivités, notamment normandes, y participent (le motif mis en avant par l'Etat, selon lequel seuls les financeurs participent aux comités techniques est infondé puisque les métropoles de Rouen et du Havre ont associées mais ne sont pas financeuses).

- L'absence de transmission d'informations claires du projet, notamment sur les évolutions de tracé et les impacts liés a pour effet de mettre en suspens de nombreux projets du territoire (pour pallier cette absence, la Communauté urbaine doit financer une étude pour connaître les incidences des tracés du projet sur le territoire).

A ce stade, le passage de la LNPN à travers le territoire communautaire, sans aucune contrepartie et cumulant durablement des incidences négatives, est inacceptable pour les communes de la Communauté urbaine au regard des inconvénients et des nuisances engendrées.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- de s'opposer au projet de Ligne Nouvelle Paris-Normandie ;
- de rappeler que l'opposition de la Communauté urbaine à ce projet a déjà été exprimée par la Présidente lors des différents COPIL et par courrier au délégué interministériel au développement de la Vallée de la Seine, en charge de ce dossier, tout comme par les élus du territoire dont fait partie Chanteloup-les-Vignes lors des réunions de concertation préalable ;
- de réaffirmer la solidarité de la commune de Chanteloup-les-Vignes avec les communes contre le projet de LNPN ;
- d'interpeller l'Etat afin qu'il privilégie le développement du transport fluvial et respecte ses engagements sur la régularité et l'offre de transport sur le territoire ;
- de solliciter le soutien de la Présidente de la Région Ile-de-France contre le projet de LNPN ;
- de communiquer au Président de la Région Normandie cette motion d'opposition du projet LNPN ;
- de demander à SNCF Réseau que la CU GPS&O soit étroitement associée au projet, notamment aux instances techniques préparatoires et à l'ensemble des instances de décision, qu'elle puisse disposer de l'ensemble des études préalables, études d'impacts et données d'entrée, et que les délais de concertation soient prolongés pour une concertation de qualité ;

M FARIGOULE ne partage pas la position exprimée ci-dessus, car de son point de vue l'augmentation du fret entraînera la diminution du nombre de camions et donc de la pollution.

Madame ARENOU répond que l'augmentation du fret est souhaitable dans l'absolu, mais pas lorsqu'elle se fait au détriment des habitants comme avec ce projet.

Elle précise par ailleurs que la ligne ne fera que traverser le territoire sans le desservir, ce qui est inacceptable.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les statuts de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise,

CONSIDERANT le texte de la motion ci-dessous, démontrant les raisons de fond et de forme poussant la ville à s'opposer au projet de Ligne Nouvelle Paris Normandie,

CONSIDERANT la motion votée par la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise ;

ENTENDU l'exposé de Madame Catherine ARENOU, Maire,

Après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés (opposition de Monsieur FARIGOULE) ;

DECIDE

Article 1er :

De s'opposer au projet de Ligne Nouvelle Paris-Normandie qu'exposé en Annexe : « cartographie de la LNPN et impacts sur le territoire GPS&O »

Article 2 :

De rappeler que l'opposition de la Communauté urbaine à ce projet a déjà été exprimée par la Présidente lors des différents COPIL et par courrier au délégué interministériel au développement de la Vallée de la Seine, en charge de ce dossier, tout comme par les élus du territoire dont fait partie Chanteloup-les-Vignes lors des réunions de concertation préalable ;

Article 3 :

De réaffirmer la solidarité de la Commune de Chanteloup-les-Vignes avec les communes contre le projet de LNPN ;

Article 4 :

D'interpeller l'Etat afin qu'il privilégie le développement du transport fluvial et respecte ses engagements sur la régularité et l'offre de transport sur le territoire ;

Article 5 :

De solliciter le soutien de la Présidente de la Région Ile-de-France contre le projet de LNPN ;

Article 6 :

De communiquer au Président de la Région Normandie cette motion d'opposition du projet LNPN ;

Article 7 :

De demander à SNCF Réseau que la CU GPS&O soit étroitement associée au projet, notamment aux instances techniques préparatoires et à l'ensemble des instances de décision, qu'elle puisse disposer de l'ensemble des études préalables, études d'impacts et données d'entrée, et que les délais de concertation soient prolongés pour une concertation de qualité.

2024-DEL-58 CONVENTION POUR LE PROJET « UN MUR UNE ŒUVRE »

La Communauté Urbaine souhaite promouvoir la culture urbaine en menant des projets au plus près de ses habitants afin de créer un lien entre aménagement urbain, culture et usage de la ville et de favoriser l'accès aux arts. Elle mène ainsi des projets autour du street art.

Dans cette dynamique, la Communauté Urbaine a décidé, sur la saison 2019, de faire réaliser des fresques sur les murs des communes qui souhaitent participer à ce projet. Ce projet intitulé « Un Mur Une Œuvre » a permis de réaliser au total 12 fresques sur le territoire.

Forte de ce succès, la Communauté Urbaines a renouvelé l'appel à candidature en 2024, afin de créer, en partenariat avec la municipalité, un parcours de fresques originales réalisées par des artistes.

Les objectifs du projet sont de :

Diffuser l'art dans l'espace public, en rendant accessible à tous, toutes formes d'art et créer un lien entre aménagement urbain, culture et usage de la ville ;

Soutenir la circulation des artistes et des œuvres dans les communes en accompagnant des projets rayonnants ;

Inciter à la diffusion des arts dans l'espace public et enrichir le cadre de vie.

La commune a candidaté à l'appel à candidature.

A la suite de la délibération du comité de sélection, la commune de Chanteloup-les-Vignes a été sélectionnée.

La Communauté Urbaine a ainsi sollicité, en accord avec la commune, l'artiste Orlando Kintero du collectif Propaganda pour réaliser la fresque sur le mur de la mairie donnant sur l'entrée de l'école Pasteur.

La Communauté Urbaine, prend en charge les postes de dépenses suivants :

Enveloppe financière de la création ;

La prestation artistique ;

Le coût du matériel (location de la nacelle, peinture...).

La ville prend en charge l'inauguration de la fresque.

La commune s'engage à ne pas effacer ou modifier l'œuvre. Toute modification, partielle de l'œuvre est interdite, sans l'accord écrit de l'artiste ou de ses ayants-droits, et ce sans délai ou limite de temps

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT la volonté de Chanteloup-les-Vignes de développer l'art dans l'espace public

CONSIDERANT l'intérêt pour Chanteloup-les-Vignes de participer au projet « Un Mur Une Œuvre » portée par la Communauté Urbaine,

ENTENDU l'exposé de Madame Sandrine CHIARETTO, Adjoint au Maire déléguée à la Culture et la Vie associative,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

D'AUTORISER Madame le Maire ou toute autre personne dûment habilitée, à signer une convention de partenariat avec la Communauté Urbaine et l'artiste pour participer au projet.

Pas de remarque ou question du conseil municipal sur cette délibération.

Rapporteur Jérôme BONNEAU

**2024-DEL-59 CREATION D'UN EMPLOI DE RESPONSABLE D'OPERATION, DE
CONSTRUCTION, REQUALIFICATION, REHABILITATION/MAINTENANCE ET
RENOUVELLEMENT URBAIN (CAT. A)**

Le rapporteur rappelle qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non-complet nécessaire au fonctionnement des services.

Afin de mettre à jour le tableau des emplois, il est nécessaire de procéder à la création d'un emploi permanent de responsable d'opération de construction, requalification, réhabilitation/maintenance et renouvellement urbain.

Rattaché au Directeur des Services Techniques et des Grands Projets Urbains, le responsable d'opération de construction a en charge la gestion du patrimoine bâti de la commune, et représente et/ou assiste le Directeur des Services Techniques sur les plans techniques, administratifs et financiers du renouvellement urbain.

Cette création correspond à l'évolution d'un agent à qui l'on confie davantage de responsabilités, et non à un recrutement nouveau.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux,

CONSIDERANT la nécessité de créer un emploi de responsable d'opération de construction, requalification, réhabilitation/maintenance et renouvellement urbain chargé du patrimoine bâti communal et du renouvellement urbain.

CONSIDERANT que cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire et que celui-ci peut être assuré par un agent du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux. Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées aux articles L 332-8 à L 332-14 du code général de la fonction publique.

L'agent devra justifier d'un niveau de diplôme 5/6 et/ou d'une expérience significative dans le domaine.

La rémunération pourra être comprise entre l'indice majoré 395 et l'indice majoré 826.

L'agent ainsi recruté sera engagé en contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ce contrat sera renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, ce contrat est reconduit, il ne peut l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

ENTENDU l'exposé de Monsieur Jérôme BONNEAU, Adjoint au Maire délégué aux Ressources Humaines, à la Communication et au Numérique,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

DECIDE :

D'AUTORISER la création d'un emploi permanent responsable d'opération de construction, requalification, réhabilitation/maintenance et renouvellement urbain chargé du patrimoine bâti communal et du renouvellement urbain, à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires, soit 35/35^{ème} à compter du 1^{er} octobre 2024.

DIT que cet emploi pourra être occupé par un contractuel relevant du cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux, en application des articles L 332-8 à L 332-14 de l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique qui autorise le recrutement d'un agent contractuel pour occuper un emploi permanent dès lors la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient ;

L'agent devra justifier d'un niveau de diplôme 5/6, et/ou d'une expérience significative dans le domaine.

La rémunération pourra être comprise entre l'indice majoré 395 et l'indice 826.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

PRECISE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget, chapitre 012.

Pas de remarque ou question du conseil municipal sur cette délibération.

2024-DEL-60 CREATION D'UN EMPLOI D'AUXILIAIRE DE PUERICULTURE AU SEIN DU MULTI-ACCUEIL PIERRE DE LUNE (CAT. B)

Le rapporteur rappelle qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non-complet nécessaire au fonctionnement des services.

Afin de mettre à jour le tableau des emplois, il est nécessaire de procéder à la création d'un emploi permanent d'auxiliaire de puériculture, afin de faire évoluer un agent ayant réussi le concours.

Rattaché(e) à la Direction de la Solidarité, l'auxiliaire de puériculture prend soin de chaque enfant confié, de façon individualisée et adaptée, dans le but de favoriser son développement psycho-affectif, somatique et intellectuel, en situant son action dans le projet d'établissement.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2021-1882 du 29 novembre 2021 portant statut particulier des auxiliaires de puériculture territoriaux,

CONSIDERANT la nécessité de créer un emploi d'auxiliaire de puériculture chargé(e) de prendre soin de chaque enfant confié, de façon individualisée et adaptée, dans le but de favoriser son développement psycho-affectif, somatique et intellectuel, en situant son action dans le projet d'établissement.

CONSIDERANT que cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire et que celui-ci peut être assuré par un agent du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux. Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées aux articles L 332-8 à L 332-14 du code général de la fonction publique.

L'agent devra justifier du diplôme d'auxiliaire de puériculture.

La rémunération pourra être comprise entre l'indice majoré 373 et l'indice majoré 560.

L'agent ainsi recruté sera engagé en contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ce contrat sera renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, ce contrat est reconduit, il ne peut l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

ENTENDU l'exposé de Monsieur Jérôme BONNEAU, Adjoint au Maire délégué aux Ressources Humaines, à la Communication et au Numérique,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

DECIDE :

D'AUTORISER la création d'un emploi permanent d'auxiliaire de puériculture chargé(e) de prendre soin de chaque enfant confié, de façon individualisée et adaptée, dans le but de favoriser son développement psycho-affectif, somatique et intellectuel, en situant son action dans le projet d'établissement, à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires, soit 35/35^{ème} à compter du 1^{er} octobre 2024.

DIT que cet emploi pourra être occupé par un contractuel relevant du cadre d'emploi des auxiliaires de puériculture territoriaux, en application des articles L 332-8 à L 332-14 de l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique qui autorise le recrutement d'un agent contractuel pour occuper un emploi permanent dès lors la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient ;

L'agent devra justifier du diplôme d'auxiliaire de puériculture.

La rémunération pourra être comprise entre l'indice majoré 373 et l'indice 560.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

PRECISE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget, chapitre 012.

Pas de remarque ou question du conseil municipal sur cette délibération.

**2024-DEL-61 CREATION D'UN EMPLOI D'AGENT POLYVALENT BATIMENT –
SPECIALITE SERRURERIE (CAT. C)**

Le rapporteur rappelle qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non-complet nécessaire au fonctionnement des services.

Afin de mettre à jour le tableau des emplois, il est nécessaire de procéder à la création d'un emploi permanent d'un agent polyvalent bâtiment – spécialité serrurerie, suite au départ d'un agent.

Au sein du service bâtiment l'agent est chargé de maintenir en état de fonctionnement et d'effectuer les travaux courants sur l'ensemble du patrimoine communal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2006-1694 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

CONSIDERANT la nécessité de créer un emploi agent polyvalent bâtiment – spécialité serrurerie chargé de maintenir en état de fonctionnement et d'effectuer les travaux courants sur l'ensemble du patrimoine communal.

CONSIDERANT que cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire et que celui-ci peut être assuré par un agent du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux. Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées aux articles L 332-8 à L 332-14 du code général de la fonction publique.

L'agent devra justifier d'un niveau de diplôme 4/5 et/ou d'une expérience significative dans le domaine.

La rémunération pourra être comprise entre l'indice majoré 366 et l'indice majoré 478.

L'agent ainsi recruté sera engagé en contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ce contrat sera renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, ce contrat est reconduit, il ne peut l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

ENTENDU l'exposé de Monsieur Jérôme BONNEAU, Adjoint au Maire délégué aux Ressources Humaines, à la Communication et au Numérique,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

DECIDE :

D'AUTORISER la création d'un emploi permanent agent polyvalent bâtiment – spécialité serrurerie chargé de maintenir en état de fonctionnement et d'effectuer les travaux courants sur l'ensemble du patrimoine communal, à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires, soit 35/35^{ème} à compter du 1^{er} octobre 2024.

DIT que cet emploi pourra être occupé par un contractuel relevant du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux, en application des articles L 332-8 à L 332-14 de l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique qui autorise le recrutement

d'un agent contractuel pour occuper un emploi permanent dès lors la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient ;

La rémunération pourra être comprise entre l'indice majoré 366 et l'indice 478.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

PRECISE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget, chapitre 012.

Pas de remarque ou question du conseil municipal sur cette délibération.

2024-DEL-62 CREATION DE DEUX POSTES D'ASSISTANT.E EDUCATIF.VE PETITE ENFANCE AU MULTI-ACCUEIL PIERRE ET LE LOUP (CAT. C)

Le rapporteur rappelle qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non-complet nécessaire au fonctionnement des services.

Afin de mettre à jour le tableau des emplois, il est nécessaire de procéder à la création de deux emplois permanents d'assistant.e éducatif.ve petite-enfance au sein du multi accueil Pierre et le Loup.

Au sein du multi accueil, l'assistant.e éducatif.ve petite-enfance est chargé.e de veiller au bien-être et la sécurité physique et affective des enfants, à l'accueil des familles et au bon fonctionnement de la structure. Ces deux créations correspondent d'une part, à un remplacement suite à une demande de mise en disponibilité d'un agent, d'autre part à une régularisation administrative demandée par le Trésor Public. Il n'y a pas de hausse des effectifs consécutivement à ces créations de poste.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 92-849 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux,

CONSIDERANT la nécessité de créer deux emplois d'assistant.e éducatif.ve petite-enfance au sein du multi-accueil Pierre et le Loup, chargés de veiller au bien-être et la sécurité physique et affective des enfants, à l'accueil des familles et au bon fonctionnement de la structure.

CONSIDERANT que ces emplois devront être pourvus par des fonctionnaires et que ceux-ci pourront être assurés par des agents du cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux. Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser à recruter des agents contractuels, dans l'hypothèse où les vacances d'emplois ne seraient pas pourvues par des fonctionnaires titulaires ou stagiaires conformément aux conditions fixées aux articles L 332-8 à L 332-14 du code général de la fonction publique.

Les agents devront justifier d'un niveau de diplôme 4/5 et/ou d'une expérience significative dans le domaine.

La rémunération pourra être comprise entre l'indice majoré 366 et l'indice majoré 478.

Les agents ainsi recrutés seront engagés en contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ces contrats seront renouvelables par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, ces contrats sont reconduits, ils ne pourront l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

ENTENDU l'exposé de Monsieur Jérôme BONNEAU, Adjoint au Maire délégué aux Ressources Humaines, à la Communication et au Numérique,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

DECIDE :

D'AUTORISER la création de deux emplois permanents d'assistant.e éducatif.ve petite-enfance au sein du multi-accueil Pierre et le Loup, chargés de veiller au bien-être et la sécurité physique et affective des enfants, à l'accueil des familles et au bon fonctionnement de la structure, à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires, soit 35/35^{ème} à compter du 1^{er} octobre 2024.

DIT que ces emplois pourront être occupés par des contractuels relevant du cadre d'emploi des agents sociaux territoriaux, en application des articles L 332-8 à L 332-14 de l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique qui autorise le recrutement d'un agent contractuel pour occuper un emploi permanent dès lors la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient.

Les agents devront justifier d'un niveau de diplôme 4/5, et/ou d'une expérience significative dans le domaine.

La rémunération pourra être comprise entre l'indice majoré 366 et l'indice 478.

Les contrats seront renouvelables par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

PRECISE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget, chapitre 012.

Pas de remarque ou question du conseil municipal sur cette délibération.

**2024-DEL-63 CRÉATION D'UN EMPLOI
D'OPERATEUR TERRITORIAL DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES
(CAT C)**

Le rapporteur rappelle qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non-complet nécessaire au fonctionnement des services.

Afin de mettre à jour le tableau des emplois, il est nécessaire de procéder à la création d'un emploi permanent d'un opérateur territorial des activités physiques et sportives, suite au départ d'un agent.

Au sein du service des sports, l'agent est chargé d'assurer les séances d'activités sportives au sein des écoles de la commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 92-368 du 1^{er} avril 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives,

CONSIDERANT la nécessité de créer un emploi d'opérateur territorial des activités physiques et sportives chargé d'assurer les séances d'activités sportives au sein des écoles de la commune.

CONSIDERANT que cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire et que celui-ci peut être assuré par un agent du cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives. Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées aux articles L 332-8 à L 332-14 du code général de la fonction publique.

L'agent devra justifier d'un niveau de diplôme 4/5 et/ou d'une expérience significative dans le domaine.

La rémunération pourra être comprise entre l'indice majoré 366 et l'indice majoré 478.

L'agent ainsi recruté sera engagé en contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ce contrat sera renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, ce contrat est reconduit, il ne peut l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

ENTENDU l'exposé de Monsieur Jérôme BONNEAU, Adjoint au Maire délégué aux Ressources Humaines, à la Communication et au Numérique,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

DECIDE :

D'AUTORISER la création d'un emploi d'opérateur territorial des activités physiques et sportives chargé d'assurer les séances d'activités sportives au sein des écoles de la commune, à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires, soit 35/35^{ème} à compter du 1^{er} octobre 2024.

DIT que cet emploi pourra être occupé par un contractuel relevant du cadre d'emploi des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives, en application des articles L 332-8 à L 332-14 de l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique qui autorise le recrutement d'un agent contractuel pour occuper un emploi permanent dès lors la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient,

L'agent devra justifier d'un niveau de diplôme 4/5, et/ou d'une expérience significative dans le domaine.

La rémunération pourra être comprise entre l'indice majoré 366 et l'indice 478.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

PRECISE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget, chapitre 012.

Pas de remarque ou question du conseil municipal sur cette délibération.

2024-DEL-64 ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION PREVOYANCE PROPOSEE PAR LE CIG GRANDE COURONNE A COMPTER DU 1ER JANVIER 2025

Le rapporteur informe le Conseil Municipal que la prévoyance regroupe les dispositifs destinés à compléter les prestations dues par le statut de la fonction publique ou par la sécurité sociale pour couvrir les risques, tels que le décès, l'incapacité et l'invalidité.

La prévoyance est communément appelée « Maintien de salaire ».

La Commune de Chanteloup-les-Vignes a adhéré à la convention de participation prévoyance proposée par le C.I.G Grande Couronne en janvier 2019. Cette convention arrive à son terme le 31 décembre 2024. Le Conseil d'Administration du CIG a autorisé, dans une délibération en date du 8 novembre 2022, la mise en œuvre d'une procédure de renouvellement en vue de conclure une convention de participation sur les risques Santé et Prévoyance.

Le CIG a prévu dans son cahier des charges une possibilité de « bascule » des collectivités de la convention Prévoyance 2019-2024 vers la convention Prévoyance 2024-2029 à compter du 1^{er} janvier 2025.

La Commune participe à hauteur de 15 euros par agent et par mois à concurrence de la cotisation de l'agent.

Aussi, il convient d'adhérer à la nouvelle convention de participation prévoyance 2024-2029 afin que les agents ne se retrouvent pas sans couverture de ce risque au 1^{er} janvier 2025.

LES GARANTIES DU CONTRAT

La Formule de base

Elle comprend l'incapacité temporaire de travail + l'invalidité permanente.

La garantie incapacité temporaire de travail permet, dès le premier jour du passage à demi-traitement, une indemnisation à hauteur de 90% du traitement (TI net + NBI) et la prise en charge de 40% du régime indemnitaire net, sous la forme d'indemnité journalière.

L'Invalidité permanente prend le relais des indemnités journalières en cas d'impossibilité permanente de travailler par suite d'une maladie ou d'un accident, avec le versement d'une rente de 90% du traitement (TI net + NBI) à compter de la reconnaissance en invalidité et jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite.

A cela peut s'ajouter des renforts et garanties facultatives,

Renforts optionnels

Renfort 1 : Prise en charge du régime indemnitaire à hauteur de 90% pour les périodes de demi-traitement et de temps partiel thérapeutique en cas d'incapacité temporaire de travail.

Renfort 2 : Prise en charge du régime indemnitaire à hauteur de 90% pour les périodes de plein-traitement, congé de longue maladie, de longue durée et de grave maladie en cas d'incapacité temporaire de travail.

Renfort 3 : Prise en charge du régime indemnitaire à hauteur de 90% en cas d'invalidité permanente.

Garanties facultatives

Capital Décès / Perte totale et irréversible d'autonomie : Cette garantie prévoit le versement d'un capital équivalent à 100% du traitement net annuel aux bénéficiaires de l'agent.

Perte de retraite par suite d'invalidité : Cette garantie prévoit le versement d'un capital équivalent à 4 fois le plafond mensuel de la Sécurité Sociale, soit 15 456 € en 2024.

LES TAUX DE COTISATIONS

La base de cotisation comprend : le traitement de base indiciaire, l'indemnité compensatrice de CSG, la nouvelle bonification indiciaire (NBI) et le régime indemnitaire (hors prime de fin d'année).

Formule de base : **2,43 % de la base de cotisation.**

Renforts optionnels :

1 : Régime indemnitaire à 90% pour les périodes de demi-traitement et temps partiel thérapeutique : **0,12 % de la base de cotisation.**

2 : Régime indemnitaire à 90% pour les périodes de plein-traitement, congés de longue maladie, longue durée et grave maladie : **0,36 % de la base de cotisation.**

3 : Régime indemnitaire à 90% en cas d'invalidité permanente : **0,14 % de la base de cotisation.**

Garanties facultatives :

Capital Décès / Perte totale et irréversible d'autonomie : **0,30 % de la base de cotisation.**

Perte de retraite par suite d'invalidité : **0,69 % de la base de cotisation.**

Le nouveau contrat a été soumis pour avis aux représentants du personnel le 25 septembre 2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le Code des Assurances, de la Mutualité et de la Sécurité Sociale,

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

VU l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics,

VU le décret n° 2011-1474 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU la date d'échéance fixée au 31 décembre 2024 de la convention de participation Prévoyance 2019-2024 à laquelle la collectivité est adhérente conformément à la délibération n° 2018-DEL-67 en date du 26 décembre 2018,

VU la délibération n° 2023-26 du Conseil d'Administration du CIG en date du 7 juillet 2023 relative au choix des attributaires et autorisant le Président à signer les conventions de participation Prévoyance et Santé 2024-2029 ainsi que tous les documents contractuels y afférents,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 25 septembre 2024,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Jérôme BONNEAU, Adjoint au Maire délégué aux Ressources Humaines, à la Communication et au Numérique,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

DECIDE :

D'ACCORDER sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité pour :

Le risque prévoyance c'est-à-dire les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès.

Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé pour son caractère solidaire et responsable par le CIG.

Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé à 15 euros par mois à concurrence du montant cotisé par l'agent.

DE PRENDRE ACTE que l'adhésion à la convention de participation donne lieu à une contribution aux frais de gestion du CIG d'un montant annuel de 500 € pour l'adhésion à la convention santé pour une collectivité de 150 à 349 agents.

D'AUTORISER le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation Prévoyance et tout acte en découlant.

D'AUTORISER le Maire à signer la convention de mutualisation avec le CIG.

PRECISE que les crédits nécessaires à la participation employeur et à la cotisation annuelle seront inscrits au budget, chapitre 012.

Pas de remarque ou question du conseil municipal sur cette délibération.

2024-DEL-65 MODIFICATION DE LA LISTE DES LOGEMENTS DE FONCTION ATTRIBUES PAR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE (NAS) ET PAR CONVENTION A TITRE PRECAIRE AVEC ASTREINTE (COPA)

Le rapporteur rappelle que par délibération en date du 22 juin 2016, le Conseil municipal a approuvé la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué. La liste des logements attribués par nécessité absolue de service a été ensuite modifiée par 4 délibérations en 2018 et 2022.

Il appartient aux organes délibérants des collectivités de fixer la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué au regard des contraintes et des sujétions liées à l'exercice des fonctions.

Il existe 2 régimes permettant d'attribuer un logement de fonction :

- **La nécessité absolue de service (NAS)**
- **La convention d'occupation à titre précaire avec astreinte (COPA)**

Pour des questions de gestion du parc immobilier de la ville, notamment de la vente du pavillon sis rue de l'Abreuvoir qui était attribué en COPA et de la modification de la surface du pavillon mail du Coteau attribué en NAS, il convient de modifier la liste des logements de fonction attribués pour nécessité de service et par convention à titre précaire avec astreinte à compter du 1^{er} octobre 2024, comme suit :

LOGEMENTS DE FONCTION PAR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE (NAS) :

Type	Adresse	Surface m2	Fonction	Site principal & sites annexes
Pavillon F5	rue d'Alentours	110	Gardien	Centre socioculturel Paul Gauguin Parc Champeau
Pavillon F4	mail du Coteau	132	Gardien	Complexe sportif Laura Flessel
Appartement F5	4 rue des Petits Pas	84	Gardien	Groupe scolaire Champeau Complexes sportifs
Pavillon F3	rue d'Alentours	75	Gardien	Complexe sportif David Douillet

LOGEMENTS ATTRIBUES PAR CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE AVEC ASTREINTE (COPA) :

Type	Adresse	Surface m2	Fonction
Appartement F4	2 rue Joseph Castori	70	Agent polyvalent des services techniques

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L721-1 à L721-5,

VU le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 modifié portant réforme du régime des concessions de logement,

VU la délibération en date du 22 juin 2016 fixant la liste des emplois ouvrant droit à un logement de fonction,

VU la délibération 2018-DEL-20 en date du 29 mars 2018 modifiant la liste des logements de fonction attribués par nécessité absolue de service,

VU la délibération 2018-DEL-45 en date du 30 juin 2018 modifiant la liste des logements de fonction attribués par nécessité absolue de service et par convention à titre précaire avec astreinte,

VU la délibération 2022-DEL-53 en date du 3 juin 2022 modifiant la liste des logements de fonction attribués par nécessité absolue de service et par convention à titre précaire avec astreinte,

VU la délibération 2022-DEL-95 en date du 14 décembre 2022 modifiant la liste des logements de fonction attribués par nécessité absolue de service et par convention à titre précaire avec astreinte,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier la liste des logements de fonction attribués par nécessité absolue de service (NAS) et par convention d'occupation précaire avec astreintes (COPA) telle que définie précédemment,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Jérôme BONNEAU, Adjoint au Maire délégué aux Ressources Humaines, à la Communication et au Numérique,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

DECIDE :

DE MODIFIER à compter du 1^{er} octobre 2024 la liste des logements de fonction pour lesquels il peut être consenti une attribution par nécessité absolue de service (NAS) et par convention d'occupation précaire avec astreintes (COPA) comme suit :

LOGEMENTS DE FONCTION PAR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE (NAS) :

Type	Adresse	Surface m2	Fonction	Site principal & sites annexes
Pavillon F5	rue d'Alentours	110	Gardien	Centre socioculturel Paul Gauguin Parc Champeau
Pavillon F4	mail du Coteau	132	Gardien	Complexe sportif Laura Flessel
Appartement F5	4 rue des Petits Pas	84	Gardien	Groupe scolaire Champeau Complexes sportifs
Pavillon F3	rue d'Alentours	75	Gardien	Complexe sportif David Douillet

**LOGEMENTS ATTRIBUES PAR CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE AVEC
ASTREINTE (COPA) :**

Type	Adresse	Surface m2	Fonction
Appartement F4	2 rue Joseph Castori	70	Agent polyvalent des services techniques

Pas de remarque ou question du conseil municipal sur cette délibération.

2024-DEL-66 MODALITES DE MISE A DISPOSITION DES VEHICULES MUNICIPAUX

Le rapporteur rappelle que par une délibération en date du 5 octobre 2021 le conseil municipal a fixé les modalités de mise à disposition des véhicules municipaux.

En effet, il appartient à l'assemblée délibérante au nom du principe de libre administration des collectivités territoriales de dresser la liste exhaustive des fonctions et/ou des missions ouvrant droit à un véhicule de service.

Il convient de préciser qu'un véhicule de service peut être mis à disposition avec la possibilité de remisage à domicile de certains agents qui justifient de contraintes particulières liées à l'exercice de leurs missions mais qui demeure le reste du temps à disposition du service.

Compte tenu de la création du poste de responsable d'opération de construction, requalification, réhabilitation/maintenance et renouvellement urbain, il convient de faire évoluer la liste des fonctions et/ou des missions ouvrant le droit à un véhicule de service avec remisage à domicile, telle que présentée ci-après :

- Directeur (trice) de la Communication
- Directeur (trice) de la Performance Financière
- Directeur (trice) de la Prévention, de la Jeunesse et des Sports
- Directeur (trice) du projet éducatif, de la cité éducative
- Directeur (trice) des Affaires Culturelles
- Responsable de la Police Municipale
- Responsable de la Direction Enfance-Éducation
- Référent (e) de parcours des lycéens
- Responsable du Centre Technique Municipal
- Responsable Environnement, et du parc véhicules
- Responsable d'opération de construction, requalification, réhabilitation/maintenance et renouvellement urbain
- Agents d'astreinte assurant le service de permanence et de sécurité « technique »

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L721-3,

VU la circulaire de l'Etat, DAGEMO/BCG n° 97-4 du 5 mai 1997, relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents, à l'occasion du service

VU la délibération 2016-DEL-25 en date en date du 13 avril 2016 fixant les modalités de mise à disposition des véhicules municipaux,

VU la délibération 2021-DEL-66 en date en date du 5 octobre 2021 modifiant les modalités de mise à disposition des véhicules municipaux,

CONSIDERANT que la Ville dispose d'un parc automobile dont certains véhicules sont à disposition d'agents exerçant des fonctions justifiant le remisage du véhicule de service à leur domicile,

CONSIDERANT la nécessité de faire évoluer la liste des fonctions et/ou des missions ouvrant le droit à un véhicule de service avec remisage à domicile

ENTENDU l'exposé de Monsieur Jérôme BONNEAU, Adjoint au Maire délégué aux Ressources Humaines, à la Communication et au Numérique,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

DECIDE :

DE MODIFIER la liste des fonctions et/ou missions ouvrant droit à l'attribution d'un véhicule de service avec autorisation de remisage à domicile telle que présentée :

- Directeur (trice) de la Communication
- Directeur (trice) de la Performance Financière
- Directeur (trice) de la Prévention, de la Jeunesse et des Sports
- Directeur (trice) du projet éducatif, de la cité éducative
- Directeur (trice) des Affaires Culturelles
- Responsable de la Police Municipale
- Responsable de la Direction Enfance-Éducation
- Référent (e) de parcours des lycéens
- Responsable du Centre Technique Municipal
- Responsable Environnement, et du parc véhicules
- Responsable d'opération de construction, requalification, réhabilitation/maintenance et renouvellement urbain
- Agents d'astreinte assurant le service de permanence et de sécurité « technique »

DE DIRE que les modalités d'attribution d'un véhicule service avec autorisation de remisage à domicile se feront sous forme d'un arrêté individuel et qu'elle sera limitée à la durée d'exercice des fonctions et missions concernées.

Pas de remarque ou question du conseil municipal sur cette délibération.

Rapporteur Yassine BOUCHELLA

2024-DEL-67 DECISION MODIFICATIVE N°2 DU BUDGET COMMUNAL 2024

Les décisions modificatives prévoient et autorisent de nouvelles dépenses et recettes.

Elles permettent au conseil municipal d'ajuster les crédits au regard des contraintes budgétaires, difficiles à évaluer lors de la préparation du budget, tant en dépenses qu'en recettes.

Le budget primitif peut donc être corrigé tout en préservant les règles de maintien de l'équilibre budgétaire.

Pour faire suite à l'adoption du budget primitif 2024 le 3 avril dernier, et d'une décision modificative N°1 le 19 juin dernier, il convient d'adopter une décision modificative N°2 du budget 2024 :

FONCTIONNEMENT							
DEPENSES				RECETTES			
CHAPITRE / NATURE		SOMME	OBSERVATIONS	COMPTE		SOMME	OBSERVATIONS
011 615221	bâtiments publics (entretien et réparation)	6 500,00	Crédits supplémentaires pour climatiseurs dans les écoles	002 002	Résultat de fonctionnement reporté	145 758,09	Reprise des résultats du SIARH en fonctionnement (délibération spécifique ce jour)
011 6281	concours divers (cotisations)	430,00	Adhésion à l'association pôle ressources (oubli au BP 2024)	042 77681	neutralisation des amortissements	2 650,00	Complément de crédit pour neutralisation des amortissements (demande du trésor public)
65 6542	créances éteintes	816,00	Crédits complémentaires pour créances irrécouvrables (demande du trésor public ; délibération spécifique ce jour)	042 7817	Reprise sur dépréciation des actifs circulants	388,01	Provision pour dépréciation de créances (demande du trésor public)
65 65888	Autres charges diverses de gestion courante	145 758,09	Crédits pour transfert du résultat du SIARH à la CU GPSEO (délibération spécifique ce jour)	74 74111	Dotation forfaitaire des communes	962,56	Hausse des crédits de recette DGF pour équilibrer la décision modificative du budget
023 023	Virement à la section d'investissement	-3 850,00	Baisse du virement pour équilibrer la décision modificative du budget				
042 6817	dotation aux dépréciations des actifs circulants	104,57	Provision pour dépréciation de créances (demande du trésor public)				
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		149 758,66		TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT		149 758,66	
SOLDE DE FONCTIONNEMENT		0,00					

INVESTISSEMENT							
DEPENSES				RECETTES			
CHAPITRE / NATURE		SOMME	OBSERVATIONS	COMPTE		SOMME	OBSERVATIONS
001 001	Résultat d'investissement reporté	-418 909,13	Reprise des résultats du SIARH en investissement (délibération spécifique ce jour)	021 021	Virement de la section de fonctionnement	-3 850,00	équilibre de la DM
10 1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	418 909,13	Crédits pour transfert du résultat du SIARH à la CU GPSEO (délibération spécifique ce jour)				
21 2111	Terrains nus (acquisition foncière)	3 842,00	(acquisition de la parcelle AI 199)				
21 21841	Matériel de bureau et mobilier scolaire	-3 692,00	Transfert de crédits pour climatiseurs dans les écoles				
21 2188	Autres (matériels)	-4 000,00	Baisse de crédits prévus pour l'achat d'autolaveuses (dépense déjà prévue en section de fonctionnement pour réparation)				
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT		-3 850,00		TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT		-3 850,00	
SOLDE D'INVESTISSEMENT		0,00					

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le plan comptable M14,

VU le budget primitif 2024 adopté par délibération du Conseil municipal N°2024-DEL-28 du 3 avril 2024,

VU la décision modificative du budget communal 2024 N°1 adoptée par délibération du Conseil municipal N°2024-DEL-52 du 19 juin 2024,

CONSIDERANT que le contenu du budget primitif fait l'objet, en cours d'année, de modifications visant à adapter les crédits ouverts à la réalité des informations financières successives et aux besoins effectifs de crédits,

CONSIDERANT que le Conseil municipal est appelé, chaque année, à voter des décisions modificatives notamment des virements de crédits entre chapitres,

CONSIDERANT les besoins d'ajustement en fonctionnement et en investissement ci-dessous :

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à l'adoption d'une décision modificative N°2 du budget communal 2024,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Yassine BOUCHELLA, Adjoint au Maire délégué aux Finances et aux marchés publics,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (abstention de Madame KHARJA, de Madame SIRAS représentée par Madame KHARJA, de Monsieur FARIGOULE et de Madame AZDAD) ;

DECIDE :

D'ADOPTER la décision modificative n°2 comme suit :

FONCTIONNEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
CHAPITRE / NATURE		SOMME	COMPTE		SOMME
011 615221	bâtiments publics (entretien et réparation)	6 500,00	002 002	Résultat de fonctionnement reporté	145 758,09
011 6281	concours divers (cotisations)	430,00	042 77681	neutralisation des amortissements	2 650,00
65 6542	créances éteintes	816,00	042 7817	Reprise sur dépréciation des actifs circulants	388,01
65 65888	Autres charges diverses de gestion courante	145 758,09	74 74111	Dotation forfaitaire des communes	962,56
023 023	Virement à la section d'investissement	-3 850,00			
042 6817	dotation aux dépréciations des actifs circulants	104,57			
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		149 758,66	TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT		149 758,66
SOLDE DE FONCTIONNEMENT		0,00			

INVESTISSEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
CHAPITRE / NATURE		SOMME	COMPTE		SOMME
001 001	Résultat d'investissement reporté	-418 909,13	021 021	Virement de la section de fonctionnement	-3 850,00
10 1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	418 909,13			
21 2111	Terrains nus (acquisition foncière)	3 842,00			
21 21841	Matériel de bureau et mobilier scolaire	-3 692,00			
21 2188	Autres (matériels)	-4 000,00			
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT		-3 850,00	TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT		-3 850,00
SOLDE D'INVESTISSEMENT		0,00			

Pas de remarque ou question du conseil municipal sur cette délibération.

2024-DEL-68 SUBVENTIONS A L'ASSOCIATION EQUALIS AU TITRE DES ANNEES 2023 ET 2024

La ville a délibéré le 29 septembre 2021 pour autoriser la signature d'une convention pluriannuelle avec l'association Equalis, prévoyant le versement d'une subvention annuelle de 30.000€ maximum, en contrepartie de l'animation des jardins familiaux municipaux.

Toutefois, cette convention devait être confirmée chaque année par une délibération d'attribution de subvention à l'association, ce qui n'a pas été fait au titre des années 2023 et 2024. Pour cette raison, la subvention bien que prévue au budget, n'a pas pu être versée.

Il convient de réparer cet oubli en attribuant la subvention par délibération.

Concernant 2023, la subvention a été rattachée comptablement, ce qui fait que les crédits sont disponibles au budget 2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération N°2021-DEL-55 du 29 septembre 2021, autorisant la signature d'une convention pluriannuelle de subvention avec l'association EQUALIS, pour l'animation des jardins familiaux municipaux,

CONSIDERANT que cette convention n'a pas été confirmée par une délibération expresse d'attribution de subvention, au titre des années 2023 et 2024,

CONSIDERANT qu'il convient de réparer cet oubli en attribuant la subvention,

CONSIDERANT que les crédits 2024 sont inscrits au budget 2024, et que les crédits 2023 ont fait l'objet d'un rattachement en fin d'année 2023 et d'une contrepassation au budget 2024,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Yassine BOUCHELLA, Adjoint au Maire délégué aux Finances et aux Marchés Publics ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (abstention de Madame KHARJA, de Madame SIRAS représentée par Madame KHARJA, de Monsieur FARIGOULE et de Madame AZDAD) ;

1°) **DECIDE** d'attribuer à l'association EQUALIS, en application de la convention susvisée :

- Une subvention de 30.000€ au titre de l'année 2023
- Une subvention de 30.000€ au titre de l'année 2024

2°) **DIT** que les crédits budgétaires sont disponibles au budget 2024.

Pas de remarque ou question du conseil municipal sur cette délibération.

2024-DEL-69 REGIME DES PROVISIONS DU BUDGET COMMUNAL

Les communes peuvent constituer des provisions dans leur budget, par exemple en cas d'apparition d'un risque ou pour étaler une charge exceptionnellement importante.

Par défaut, la provision est semi-budgétaire : elle se traduit par une dépense de fonctionnement uniquement.

Toutefois les collectivités locales peuvent opter sur délibération pour le régime de la provision budgétaire : dans ce cas, la provision se constate par une dépense de fonctionnement, et une recette d'investissement d'un même montant.

Il est proposé au Conseil municipal d'opter pour le régime de la provision budgétaire, la dépense de fonctionnement et recette d'investissement s'équilibrant, contrairement au régime de la provision semi-budgétaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le plan comptable M57,

CONSIDERANT que le régime de droit commun des provisions comptable est le régime de la provision semi-budgétaire, mais que les communes peuvent décider d'opter par délibération du conseil municipal pour le régime de la provision budgétaire,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Yassine BOUCHELLA, Adjoint au Maire délégué aux Finances et aux marchés publics,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (abstention de Madame KHARJA, de Madame SIRAS représentée par Madame KHARJA, de Monsieur FARIGOULE et de Madame AZDAD) ;

DECIDE :

D'OPTER en matière de provision comptable, pour le régime de la provision budgétaire.

Pas de remarque ou question du conseil municipal sur cette délibération.

2024-DEL-70 ADMISSION EN NON-VALEUR ET CREANCES ETEINTES – ANNEE 2024

Le Trésor Public demande à la commune d'admettre en non-valeur des créances qu'il n'a pas été en mesure de recouvrer et l'extinction de créances par décision judiciaire, pour un montant total de 1 815,62 € répartis sur 6 foyers (dont une personne pour 1 431,90€). Toutes les personnes concernées ont fait l'objet d'une procédure de surendettement et d'une décision judiciaire d'effacement de dette.

Il est demandé au Conseil municipal d'accepter ces non-valeurs.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU les articles L.1111-2, L.2121-29 et L.1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles 92, 165 et 203 du décret n°62-1587 du 29/12/1962,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57,

CONSIDERANT la demande du Comptable communal pour l'admission en non-valeur des créances qu'il n'a pas été en mesure de recouvrer et l'extinction de créances par décision judiciaire,

CONSIDERANT que les créances proposées en non-valeur pour l'année 2024 sont les suivantes :

Les créances admises en non-valeur par décisions judiciaires (6542) pour un total de 1 815,62€, selon la liste 6980302811 (non communicable)

ENTENDU l'exposé de Monsieur Yassine BOUCHELLA, Adjoint au Maire délégué aux Finances et aux marchés publics,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (abstention de Madame KHARJA, de Madame SIRAS représentée par Madame KHARJA, de Monsieur FARIGOULE et de Madame AZDAD) ;

DECIDE :

Article 1 : d'admettre les créances admises en non-valeur par le Comptable public et détaillées selon la liste 6980302811 (non communicable), pour un montant total de 1 815,62€.

Pas de remarque ou question du conseil municipal sur cette délibération.

**2024-DEL-71 BUDGET PRINCIPAL – MODIFICATION DE L'AFFECTATION DEFINITIVE
DES RESULTATS DE CLOTURE 2023 APRES DISSOLUTION DU SIARH**

Le SIARH, Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de l'Hautil, a cessé toute activité. Il a été procédé à sa dissolution.

Une quote-part de ses résultats de clôture doit être intégrée dans les résultats budgétaires de la ville d'une part, et doivent ensuite être transférés à la CU GPSEO, titulaire de la compétence assainissement, d'autre part.

Il convient de prendre 2 délibérations en ce sens.

Madame ARENOU précise qu'il est possible que les chiffres présentés par cette délibération soient erronés, car une information venant de nous parvenir de GPSEO semble indiquer que les résultats de clôture du SIARH doivent être modifiés. Elle propose de maintenir cette délibération avec le risque de devoir la reprendre au prochain Conseil municipal si l'information est confirmée.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté inter-préfectoral n°78-2022-12-22-00003 du Préfet des Yvelines et du Préfet du Val d'Oise du 22 décembre 2022 mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de l'Hautil (SIARH),

VU l'arrêté inter-préfectoral n°78-2024-08-05-00004 du Préfet des Yvelines et du Préfet du Val d'Oise du 05 août 2024 portant dissolution du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de l'Hautil (SIARH),

VU la délibération du 13 décembre 2023 approuvant le protocole de répartition de l'actif et du passif du SIARH sur le volet assainissement et le protocole de répartition de l'actif et du passif du SIARH sur le volet eaux pluviales,

VU la délibération N°2024-DEL-51 du 19 juin 2024 approuvant l'affectation définitive des résultats de la commune de l'exercice 2023,

CONSIDERANT qu'il convient d'intégrer sur l'exercice 2024 la quote-part des résultats du SIARH arrêté le 31 décembre 2023 suite à sa dissolution selon les clés de répartition définies dans les protocoles approuvés en modifiant la délibération d'affectation des résultats adoptée le 19 juin 2024.

ENTENDU l'exposé de Monsieur Yassine BOUCHELLA, Maire-Adjoint délégué aux Finances et aux Marchés Publics,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (abstention de Madame KHARJA, de Madame SIRAS représentée par Madame KHARJA, de Monsieur FARIGOULE et de Madame AZDAD) ;

APPROUVE la reprise de la quote-part revenant à la commune de Chanteloup les Vignes des résultats du SIARH issus de la clôture de la gestion 2023 et accepte le transfert de l'actif et du passif tel qu'il résulte des clés de répartition :

Résultats du SIARH (quote-part Chanteloup les Vignes)	résultat excédentaire de fonctionnement	145 758,09 €
	résultat excédentaire d'investissement	418 609,13 €
Délibération du 19 juin 2024 d'affectation des résultats de la commune	résultat de fonctionnement R002	1 000 000,00 €
	résultat d'investissement D001	-1 304 025,28 €
Résultats de la commune après reprise des résultats du SIARH	résultat de fonctionnement R002	1 145 758,09 €
	résultat d'investissement D001	-885 416,15 €

Pas de remarque ou question du conseil municipal sur cette délibération.

2024-DEL-72 BUDGET PRINCIPAL – TRANSFERT DES RESULTATS DE CLOTURE 2023
DU BUDGET DU SIARH (QUOTE-PART DE LA COMMUNE DECHANTELOUP-LES-
VIGNES) A LA COMMUNAUTE URBAINE GRAND PARIS SEINE ET OISE

Le SIARH exerçait des compétences en matière d'assainissement et d'eaux pluviales, deux compétences transférées par les communes membres à la CU GPSEO, qui en assume les dépenses et en perçoit les recettes. Les résultats d'exécution de ce Syndicat ne peuvent donc pas être conservés par la commune, et doivent être transférés à la Communauté urbaine par une délibération spécifique qu'il est proposé d'adopter.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral n°2015326-0003 modifié du Préfet des Yvelines du 28 décembre 2015 portant transformation de la Communauté d'agglomération Grand Paris Seine & Oise en Communauté urbaine, et fixant les compétences obligatoires exercées par la Communauté urbaine, notamment la compétence « assainissement et eau »,

VU l'arrêté inter-préfectoral n°78-2022-12-22-00003 du Préfet des Yvelines et du Préfet du Val d'Oise du 22 décembre 2022 mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de l'Hautil (SIARH),

VU l'arrêté inter-préfectoral n°78-2024-08-05-00004 du Préfet des Yvelines et du Préfet du Val d'Oise du 05 août 2024 portant dissolution du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de l'Hautil (SIARH),

VU la délibération du 13 décembre 2023 approuvant le protocole de répartition de l'actif et du passif du SIARH sur le volet assainissement et le protocole de répartition de l'actif et du passif du SIARH sur le volet eaux pluviales,

VU la délibération n° (à compléter) du 25 septembre 2024 modifiant l'affectation définitive des résultats de clôture 2023 suite à la dissolution du SIARH,

CONSIDERANT que dans le cadre de l'exercice des compétences « assainissement » et « eaux pluviales urbaines » par la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise, il est admis que les résultats budgétaires du budget du SIARH (quote-part de Chanteloup les Vignes) peuvent être transférés en tout ou partie à l'EPCI,

CONSIDERANT que par délibération du 13 décembre 2023, la commune de Chanteloup les Vignes s'est engagée à délibérer en 2024 pour reverser à la CU GPSEO qui exerce la compétence les excédents ou les déficits, ainsi que la trésorerie du SIARH,

CONSIDERANT que ce transfert doit donner lieu à des délibérations concordantes de la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise et de la commune de Chanteloup les Vignes,

CONSIDERANT les résultats budgétaires de la clôture 2023 du budget du SIARH définis comme suit :

- résultat de clôture de la section de fonctionnement : 1 469 991,10 €

- résultat de clôture de la section d'investissement : 4 221 732,88 €

CONSIDERANT que la quote-part des résultats de la commune de Chanteloup les Vignes est la suivante :

- résultat de fonctionnement reporté : 145 758,09 €

- résultat d'investissement reporté : 418 909,13 €

ENTENDU l'exposé de Monsieur Yassine BOUCHELLA, Maire-Adjoint délégué aux Finances et aux Marchés Publics,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (abstention de Madame KHARJA, de Madame SIRAS représentée par Madame KHARJA, de Monsieur FARIGOULE et de Madame AZDAD) ;

APPROUVE le transfert intégral des résultats budgétaires de clôture 2023 du budget du SIARH (quote-part de Chanteloup les Vignes) à la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise comme défini ci-dessous :

- résultat de fonctionnement reporté : 145 758,09 €

- résultat d'investissement reporté : 418 909,13 €

DIT que le transfert de l'excédent de fonctionnement s'effectue par l'émission d'un mandat imputé au compte 65888 pour un montant de 145 758,09 €

DIT que le transfert de l'excédent d'investissement s'effectue par l'émission d'un mandat imputé au compte 1068 pour un montant de 418 909,13 €.

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pas de remarque ou question du conseil municipal sur cette délibération.

2024-DEL-73 CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION ET EXPLOITATION DU MARCHÉ COMMUNAL – AVENANT N°3

Monsieur Yassine BOUCHELLA informe le Conseil Municipal d'une proposition d'avenant n°3 concernant la gestion et l'exploitation du marché communal. La nouvelle procédure ne pouvant aboutir dans les délais prévus, la concession de service public est prolongée de 3 mois à compter du 01 novembre 2024 et prendra fin au 31 janvier 2025.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'article L.1411-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public ne peut intervenir qu'après un vote de l'assemblée délibérante,

VU l'article 3 de la concession par lequel il est prévu une durée de la concession de 8 ans et 6 mois, soit jusqu'au 01 novembre 2024,

CONSIDERANT que dans le cadre de la nouvelle implantation du marché communal, il est nécessaire de pouvoir observer les évolutions liées à ces changements pour une meilleure appréhension de la future CSP (organisation et fonctionnement au long terme),

CONSIDERANT que la nouvelle procédure ne pouvant aboutir dans les délais prévus,

CONSIDERANT que le renouvellement d'une concession de service public est une procédure d'un an et que la fin initiale de la concession au 30 mai 2024 ne permet pas à la commune l'aboutissement de la nouvelle procédure dans les délais,

CONSIDERANT qu'à la vue de tous ces éléments il est justifié de modifier par avenant la durée de la concession de service public pour l'exploitation du marché communal, et de la prolonger de 3 mois, soit une fin de concession au 31 janvier 2025,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Yassine BOUCHELLA, Adjoint au Maire délégué aux Finances et aux marchés publics,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

AUTORISE l'exécutif à signer l'avenant n°3 au contrat de concession de service public pour la gestion et l'exploitation du marché communal avec SOMAREP, et tous les documents en lien avec cet avenant n°3.

Pas de remarque ou question du conseil municipal sur cette délibération.

2024-DEL-74 GESTION ET EXPLOITATION DE LA RESTAURATION COLLECTIVE MUNICIPALE– PASSAGE D'UNE CONCESSION

La gestion et l'exploitation de la restauration collective municipale est actuellement exploitée par une société (ELIOR) sous le régime d'un contrat de concession.

Le contrat de concession actuel, d'une durée de 5 ans, se termine le 31 août 2025 et une procédure de mise en concurrence doit être lancée pour permettre la continuité de la gestion et l'exploitation de la restauration collective municipale.

Actuellement, le concessionnaire, gère 6 points de restauration collective en liaison froide. Ce dernier produit les déjeuners et les gouters pour les maternelles, les élémentaires, la petite enfance et le personnel, ainsi que le petit déjeuner de la petite enfance.

Conformément à l'article L.1121-3 du code de la Commande Publique et à l'article L.1411-1 du C.G.C.T. fait obligation à la commune de procéder à une mise en concurrence afin de sélectionner les candidats qui seront amenés à présenter une offre, après examen de leurs garanties professionnelles et financières et de leur aptitude, entre autres, à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

Il est donc proposé à la Commune de renouveler le contrat de concession de service pour la gestion et l'exploitation de la restauration collective de ces structures tout en y intégrant celle du collège René Cassin dans le cadre du projet de Cité Educative.

Le choix définitif du concessionnaire sera soumis à l'approbation du Conseil municipal – après analyse et éventuelle négociation avec le ou les candidat(s) dont les offres auront été retenues par la Commission Consultative des services publics.

En conséquence, Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- se prononcer sur la mise en œuvre d'un contrat de concession pour la gestion et l'exploitation de la restauration collective municipale
- autoriser Madame le Maire à engager une procédure de publicité et de mise en concurrence
- décider que cette délégation sera réalisée sous la forme d'un contrat d'affermage d'une durée de deux (2) années + une (1) année

Madame KHARJA demande ce qu'est une concession ?

Il est répondu que la concession est un contrat par lequel une société effectue une prestation et se rémunère directement auprès des usagers, à la différence d'un marché public.

Madame KHARJA demande si cette décision a une incidence sur le prix. Madame ARENOU répond par la négative.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1411-1 à L. 1411-19, L. 1413-1, R. 1410-1 et R. 1410-2,

VU l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique, notamment les articles L.3111-1 et suivants,

VU le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique, notamment les articles R.3126-1 et suivants,

VU le rappel des caractéristiques de la concession actuelle assurant la gestion et l'exploitation de la restauration collective municipale,

CONSIDERANT que la Commune de Chanteloup-les-Vignes a confié à la société ELIOR la gestion et l'exploitation de la restauration collective municipale sous la forme d'une concession de service public, à compter du 1^{er} septembre 2019 pour une durée de cinq ans ferme, soit un terme au 31 août 2025,

CONSIDERANT qu'il convient de procéder avant son terme au renouvellement de cette concession, de nouveau pour une durée de deux (2) années + une (1) année avec prise d'effet au 1^{er} septembre 2025,

CONSIDERANT que la concession de service public sera passée sous la forme d'un contrat d'affermage par lequel le concessionnaire aura en charge la gestion et l'exploitation de la restauration collective municipale,

CONSIDERANT que la rémunération du concessionnaire sera substantiellement liée aux résultats de l'exploitation de service ; à ce titre le concessionnaire sera autorisé à percevoir des recettes auprès des usagers,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Yassine BOUCHELLA, Adjoint au Maire délégué aux Finances et aux marchés publics,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

DECIDE :

D'APPROUVER le principe de mise en œuvre d'un contrat de concession pour la gestion et l'exploitation de la restauration collective municipale, de type affermage ;

D'APPROUVER les caractéristiques principales des prestations que doit assurer le concessionnaire, telles qu'elles sont définies dans le rapport sur le choix du mode d'exploitation,

D'AUTORISER Madame le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de concession de service public ;

QUE cette délégation sera réalisée sous la forme d'un contrat de concession (affermage) d'une durée de deux (2) années + une (1) année, à partir du 1^{er} septembre 2025.

Rapporteur Pierre GAILLARD

2024-DEL-75 RETROCESSION DES ESPACES PUBLICS DANS LA ZAC DES CETTONS 1

Les travaux d'aménagement de la Z.A.C. des Cettons 1 sont achevés. Grand Paris Aménagement envisage de rétrocéder à la commune les voiries internes de cette zone d'activité référencées AO n°59; 61; 68; 74 et 87 ainsi que les terrains référencés AO n°6 ; 22 et 96.

A noter que même rétrocédées et classées dans le domaine public communal, les voiries et abords de voiries ainsi que les terrains disposant des bassins restent d'intérêt communautaire et de la compétence de la Communauté de communes au titre de la gestion et l'entretien de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine-et-Oise.

Conformément à l'article L. 141-3 du Code de la voirie routière :

« Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. [...] Les délibérations concernant le classement [...] sont dispensées d'enquête publique préalable, sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie. »

En l'espèce, les voies et abords de voirie ainsi que les terrains à classer sont d'ores et déjà ouverts à la circulation publique et desservent l'ensemble des entreprises de la Zone d'Activité. Après classement, leur usage sera identique. Dès lors, aucune enquête publique n'est nécessaire pour procéder à ce classement.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver l'acquisition à l'euro symbolique des parcelles cadastrées section AO n° 6 ; 22 ; 59 ; 61 ; 68 ; 74 ; 87 et 96.
- d'approuver leur intégration au domaine public communal ;
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer l'acte notarié à intervenir, ainsi que tous les documents que cette opération nécessiterait.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en son article L2121-29 ;

VU l'avis des Domaines transmis par Grand Paris Aménagement en date du 16 décembre 2022 estimant la valeur vénale des 9 parcelles à 410 000€ ;

VU le courrier de Grand Paris Aménagement en date du 11 septembre 2024 précisant la rétrocession des dites parcelles à l'euro symbolique, les frais de notaire étant à la charge de la commune,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Pierre GAILLARD, Adjoint au Maire délégué à l'Urbanisme et au Développement économique,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

AUTORISE

- l'acquisition à l'euro symbolique des parcelles cadastrées section AO n° 6 ; 22 ; 59 ; 61 ; 68 ; 74 ; 87 et 96.
- leur intégration au domaine public communal ;

AUTORISE Mme Le Maire, et ou son représentant à signer les actes et les documents se rapportant à cette rétrocession par voie amiable.

Pas de remarque ou question du conseil municipal sur cette délibération.

QUESTIONS DIVERSES

Madame KHARJA indique au sujet de la mutuelle communale, que les habitants n'osent pas faire la demande.

Madame Le Maire invite les habitants intéressés à se rendre aux permanences du CCAS, qui n'est toutefois qu'un intermédiaire permettant notamment de négocier de meilleurs coûts.

Monsieur FARIGOULE alerte sur l'état de dégradation du tennis rue du chapitre, qui par ailleurs est squatté. Madame ARENOU répond que la ville fera prochainement des propositions sur ce site, mais probablement pour un projet autre qu'un tennis.

L'idée est émise d'en faire un square avec terrain de pétanque. En revanche pas de jeux pour ados car le site est proche de l'Envol. Et pour les enfants le square des Ouches propose des jeux.

Un sondage pourrait être fait dans le quartier concerné.

Monsieur FARIGOULE demande que l'éclairage soit remis en service au parking des Ouches.

Madame le Maire indique que cela va être vu, mais que la nuit l'éclairage doit être éteint.

Monsieur FARIGOULE signale des dégradations ou vols aux jardins familiaux et demande l'installation d'une clôture. Madame le Maire répond toutefois qu'une clôture n'arrêtera pas des voleurs déterminés.

Madame BONNEAU (membre du public) intervient avec l'accord du Maire pour indiquer que les cuves s'effondrent, qu'il y a eu une tentative de vol de zinc, qu'on retrouve des déjections. Elle indique qu'une subvention de 112.000€ a été votée.

Madame le Maire rectifie car seuls 30.000€ concerne les jardins familiaux. Les moyens de la ville sont limités, et on ne peut pas clôturer totalement le site d'autant que comme elle vient de l'indiquer, cela n'arrêtera pas les voleurs.

Madame le Maire ajoute qu'Equalis se trouve en grande difficulté. Une réunion a lieu prochainement.

Ils conserveront a priori les jardins familiaux et les Pot'irons.

Madame le Maire demande aux jardiniers de faire des propositions écrites.

Madame KHARJA demande si l'opposition pourra bénéficier du local occupé par la police municipale le temps des travaux de leur poste ?

Madame le Maire répond qu'un commerçant va s'installer dans ces locaux. L'opposition pourra s'installer dans le rez-de-chaussée des locaux 3 rue de l'Hautil, après la réalisation de travaux prévus fin 2024.

La date du prochain Conseil municipal sera fixée prochainement.

Le 6 octobre : marche dans le cadre d'octobre rose (lutte contre le cancer du sein).

Madame AZDAD indique qu'elle n'a toujours pas de tablette configurée.

Il lui appartient de se rapprocher du cabinet du Maire.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire clôt la séance à 21h05.